

Chimay, le 31 juillet 2007.

ARRETE DE POLICE

Vu la demande introduite le 16 juin 2007 par Monsieur Louis François, rue Pétin 23 6464 Baileux, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée équestre d'une part, sur la voie publique et d'autre part, dans la forêt communale, les 4 et 5 août 2007.

Vu l'autorisation de circuler délivrée sous le n° de référence DRF-350 par le Ministère de la région Wallonne, Division de la nature et des forêts, Direction de Mons, Cantonnement de Chimay, Chaussée de Couvin 72 6460 Chimay, constatant que celui-ci ne s'oppose pas à cette randonnée équestre ;

Le Bourgmestre,

AUTORISE Monsieur Louis François à organiser une randonnée équestre au départ de Sudhaina, les 4 et 5 août 2007.

En ce qui concerne la signalisation :

- autorisation de circulation dans les deux sens dans la rue des Bâtis (actuellement en sens unique) les 3, 4 et 5 août 2007. La partie de chaussée sise entre la salle Sudhaina et la rue Pétin, y compris la cité des Bâtis, peut être réservée à la circulation des riverains et des participants (E3 + additionnels).
- La circulation des véhicules sera interdite sur la N589 entre la route Charlemagne et rue des Blanches Terre (excepté les participants au concours et assistance), le dimanche 5 août entre 6h et 19h. La déviation des véhicules voulant se rendre à Baileux, s'effectuera par la rue de Pétin.
- Pour la circulation des attelages sur les autres voiries, ceux-ci devront respecter le code de la route.

L'organisateur devra veuillez à respecter les conditions émanant du Ministère de la Région Wallonne à savoir :

- il sera veillé particulièrement à ne pas troubler la quiétude qui doit régner en forêt, à ne pas déranger la faune ni à dégrader la végétation.
- les balises devront mentionner les coordonnées de l'organisateur et ne pourront pas être placées plus de 48 heures avant la manifestation ; elles devront être retirées dans les 72 heures suivant la fin de celle-ci ; le non respect de ces conditions entraînera la rédaction d'un P.V. sur base de l'article 199 du Code forestier.
- l'accès des véhicules à moteur pour le balisage et le débalisage n'est pas autorisé et ne sera permis qu'en cas de force majeure le jour de la manifestation.
- Les dispositions réglementaires en matière de code forestier, conservation de la nature déchets devront être respectées par les participants et les organisateurs.

Le Bourgmestre,